

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

264116

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cases de Pene (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016 002165 relative au projet référencé ci-après :

- **Construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cases de Pene (66) déposé par BOURQUIN Jean Pierre,**
- reçu le 09/09/2016 et considéré complet le 20/09/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/09/2016 :

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur la construction d'une serre agricole de 13 000 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Badeilla » sur les parcelles cadastrées Section B 295, 316, 317 d'une superficie totale de 25 150 m² ;
- qui s'implante en grande partie sur des terres agricoles qui portaient des vignes qui ont été arrachées en vue de planter, sous serre, des vignes de raisins de table précoce ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que le projet présente une nouvelle configuration avec une implantation différente de celle qui faisait l'objet de la première demande d'examen au cas par cas (n°2016-001972) et de la décision du 16/06/2016 ;
- que les enjeux naturalistes identifiés dans le pré-diagnostic environnemental, au Sud, sur la parcelle de lande et jusqu'au chemin d'accès sont pris en compte dans le nouveau plan de masse pour favoriser l'évitement de ces zones sensibles ;

- que le bâtiment conserve une surface qui limite son impact visuel sur le site inscrit de Notre Dame de Pène ;
- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention avec rejets d'eaux pluviales dans le milieu ;
- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont assurés par l'ASA Canal de la Plaine, sans prélèvement direct dans le milieu ;
- que le tracé du raccordement à la borne de l'ASA Canal de la Plaine est précisé dans le dossier fourni par le maître d'ouvrage et montre qu'il peut être intégré dans le passage à gué sur l'Agly, afin de limiter les impacts sur le cours d'eau lors de sa traversée ;
- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cases de Pène (66) » objet de la demande n°2016002165 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

22 SEP. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)